

## LE PREFET DE LA REUNION

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP490955622  
N° SIREN 490955622 00017  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de La Réunion

### Constate

Qu'une déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 09/08/2016 par Mademoiselle Laurence LUQUET, pour l'organisme **COURS ET SERVICES A LA KAZ** dont l'établissement principal est situé 18 avenue des Badamiers 97434 Saint-Gilles Les Bains et enregistré sous le N° **SAP490955622** pour les activités suivantes :

- Garde enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (plus de 3 ans),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soutien scolaire à domicile,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Le présent récépissé de déclaration est délivré par le Préfet de la Réunion pour les activités mentionnées ci-dessus et seront effectuées en modes prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 26 08 2016

**P/o la directrice des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
Le chef de service développement  
économique et des entreprises**

Arnaud SICCARDI

